



Organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)

ANNEXE

DÉFINITIONS

Classe d'aide : elle est destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement plus adapté à leurs intérêts ou à leurs besoins particuliers.

Classement : répartition annuelle des élèves dans des classes appropriées et selon des critères préétablis afin qu'ils entreprennent des apprentissages adaptés à leurs capacités.

Communauté éducative : regroupement de partenaires qui se sentent concernés par la réussite et le développement du plein potentiel des élèves, qui partagent une vision et des valeurs communes et qui, dans leurs relations interpersonnelles, manifestent de la bienveillance, de la chaleur et du soutien à l'égard des autres membres de la même communauté.

Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

1) L'élève présentant des troubles du comportement est celui :

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.



2) L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :

dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

3) L'élève en difficulté d'apprentissage au primaire et au secondaire est :

Celui dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique au primaire et en mathématique au secondaire (conformément au Programme de formation de l'école québécoise).

Élèves handicapés :

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). Ce dernier définit ainsi la « personne handicapée » : « *toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes* ».



Emplois de soutien technique :

Les emplois de soutien technique comportent la réalisation, généralement suivant les directives du personnel professionnel ou du personnel cadre, de programmes d'opérations techniques dans des secteurs d'activités déterminés dont le secteur des services directs à l'élève.

Les emplois de soutien technique peuvent être regroupés dans l'une des classes d'emplois suivantes :

Infirmière ou infirmier, technicienne-interprète ou technicien-interprète, technicienne ou technicien en travail social, technicienne ou technicien en écriture braille, technicienne ou technicien en éducation spécialisée, technicienne ou technicien en service de garde.

Emplois de soutien paratechnique :

Les emplois de soutien paratechnique comportent l'application des procédés usuels et l'exécution d'opérations techniques simples ou répétitives en vue d'assister le personnel technique ou le personnel professionnel.

Au niveau des services directs à l'élève, les emplois de soutien paratechnique peuvent être regroupés dans l'une des classes d'emplois suivantes :

Éducatrice ou éducateur en service de garde, infirmière ou infirmier auxiliaire ou diplômée ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance, préposée ou préposé aux élèves handicapés, surveillante ou surveillant d'élève.

Équipe multidisciplinaire :

L'équipe multidisciplinaire est un groupe de travail composé de professionnelles et de professionnels de différentes disciplines, d'intervenants scolaires, de l'enseignant(e), de la direction, d'organismes communautaires et de partenaires externes, s'il y a lieu qui procède à l'analyse des besoins de l'élève.

Mesures de soutien à l'apprentissage du français : services offerts aux élèves non francophones; ils sont dispensés selon des normes établies par le ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport et donnés, sous différents modèles, selon les besoins et les ressources disponibles.

Organismes externes : Par organismes externes, on entend les représentantes et les représentants de la communauté qui par leur expertise apportent une vision de concertation pour répondre aux besoins de l'élève des partenaires du réseau de la santé, des services sociaux, les centres de la petite enfance, les services municipaux, les loisirs, les organismes communautaires, les organismes du monde du travail,...

Plan d'action : ensemble d'objectifs spécifiques, de moyens et d'échéanciers élaborés par les intervenantes et intervenants concernés afin de réaliser les objectifs du plan d'intervention.



CODE : 40-12-20-A
Politique

Plan d'intervention: canevas comprenant les objectifs généraux visés pour l'élève, les responsabilités des intervenantes et intervenants et les moyens utilisés pour les atteindre, de même que les échéanciers.

Préposée, préposé à l'élève : personne chargée d'aider l'élève handicapé dans la participation aux activités reliées à sa scolarisation. Elle assiste l'élève dans ses déplacements, voit à son bien-être, à son hygiène et à sa sécurité conformément aux instructions reçues dans le cadre d'un plan d'intervention.

Répondante, répondant : père, mère ou toute personne, qui selon un document légal, est responsable d'un enfant mineur.

Services éducatifs complémentaires : ils ont pour but de favoriser la progression continue de l'élève à l'école; il peut s'agir, entre autres, des services :

- de psychologie;
- d'orientation scolaire et professionnelle;
- d'orthophonie;
- d'éducation spécialisée;
- de santé et de services sociaux;
- d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire;
- d'orthopédagogie;
- de psychoéducation;
- de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
- d'animation sur les plans sportif, culturel et social.

Services particuliers : mesures permettant à l'élève de maintenir un niveau d'apprentissage adéquat malgré certaines difficultés d'ordre physique, linguistique ou autres. Parmi ces mesures, se trouvent :

- des projets particuliers répondant à des mesures ministérielles (ex. l'aide aux devoirs)
- les cours à domicile ou en milieu hospitalier;
- le soutien à l'apprentissage du français.

Surveillante, surveillant d'élèves : personne qui accompagne l'élève handicapé et qui dispense des services concernant l'alimentation, l'habillement voire même les déplacements.

DATE : 11 septembre 2009

SIGNATURE : _____

RÉSOLUTION (S) : C.C.-00-01-619

C.C.-09-10-1057